



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le **24 OCT. 2023**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION A L' ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 MARS 2018 RELATIF A L'AUTORISATION DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE BETHUNE**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, L.181-1 et suivants, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L.171-1 à L.171-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture Pas-de-Calais (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de BETHUNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le déversoir d'orage du nouveau bassin de stockage-restitution du système de collecte de l'agglomération de BETHUNE ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane représentée par son Président en date du 22 août 2023 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant les données d'autosurveillance relatives au système d'assainissement de Béthune transmises chaque année par le pétitionnaire au service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

Considérant que l'analyse des données d'autosurveillance sur les dernières années ont montré une surcharge organique (Charge Brute de Pollution Organique CBPO) dépassant la capacité nominale de la station d'épuration de Béthune ;

Considérant que le permissionnaire en a été averti au travers des courriers de conformité annuelle au titre des années 2020, 2021 et 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est identifiée comme le maître d'ouvrage et dénommée ci-après « le permissionnaire ».

Article 1^{er} :

Le présent arrêté vient modifier les articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018.

Le système d'assainissement de Béthune, autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral du 28 mars 2018, comprend :

- le système de collecte : réseaux et ouvrages associés des communes d'Allouagnes, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Verquin et Vendin-les-Béthune.
- la station de traitement des eaux usées de Béthune.

Les eaux traitées sont rejetées dans le canal d'Aire, en zone sensible à l'eutrophisation.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cet ouvrage est la suivante :

Numéro	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristique de l'installation	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : -1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅	Capacité nominale de 4158 kg/j de DBO ₅	Autorisation

Article 2 : Autosurveillance du système de collecte

L'article 3-2 de l'arrêté du 28 mars 2018 est ainsi modifié :

3-2 : Présentation des points de déversements

Commune	Nom	Charge transitée DBO ₅ (Kg/j)	X Lambert II du DO	Y Lambert II du DO	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
BETHUNE	Rue des siphons (Catorive)	1545	621414	2616176	La Lawe	OUI
BETHUNE	Quai de Bruay ("Turbauté")	< 120	621036	2616376	Canal d'Aire	OUI (*)
BETHUNE	Place Joffre	< 120	621850	2615423	EP puis courant de la Goutte	NON
BETHUNE	Pré des soeurs	< 120	622774	2614638	Fossé	NON
BETHUNE	Faubourg St Pry	< 120	620415	2613915	EP	NON
BETHUNE	Firestone	< 120	623114	2615926	EP	NON
BETHUNE	Ménard	< 120	622191	2615784	EP	NON
BETHUNE	Quai du Rivage	< 120	621964	2615543	EP	NON
BETHUNE	DO Tannerie	1321	621308	2616078	La Lawe	OUI
BETHUNE	DO Piscine	3000	621059	2615575	La Lawe	OUI
ANNEZIN	Hippodrome	< 120	620372	2615305	EP	NON
ANNEZIN	Château	< 120	620620	2615495	EP	NON
LABEUVRIERE	Ancienne STEP	< 120	617167	2615371	Le Becq	NON
LABEUVRIERE	Rue Pasteur	< 120	616136	2614379	EP puis la Calonette	NON
LABEUVRIERE	Salengro 2	< 120	616796	2613791	Le Becq	NON
FOUQUIERES	Fontaine	139	619873	2613873	La Lawe	OUI
FOUQUEREUIL	Rue de Fouquières	< 120	618987	2613776	EP puis poste Turbauté	NON

Commune	Nom	Charge transitée DBO ₅ (Kg/j)	X Lambert II du DO	Y Lambert II du DO	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
FOUQUEREUIL	Rue de Gaulle	< 120	619268	2614531	Fossé	NON
FOUQUEREUIL	Rue de la Planche	< 120	618875	2613564	La Lawe	NON
VAUDRICOURT	Bois des Montagnes	< 120	620017	2612392	EP puis fossé	NON

EP : Réseau Eaux Pluviales

Article 3 : Autosurveillance du système de collecte

L'article 12-7 de l'arrêté du 28 mars 2018 est ainsi modifié :

Les déversoirs d'orage instrumentés (mesure de débit) sont les suivants :

Nom	Charge (kg DBO ₅ /j)
DO Catorive	1545
DO Tannerie	1321
DO Fontaine	139
DO Piscine	3000
TP Quai de Bruay (« Turbauté »)	< 120

Le DO « Faubourg St Pry » a été modifié en 2019, sa charge de transit est désormais inférieure à 120kg de DBO₅ (estimation : 7 kg). Il n'est donc plus soumis à autosurveillance.

Le DO « Piscine » a été autorisé en mars 2021, la construction du bassin de stockage-restitution et la mise en service du déversoir sont prévues dans le courant de l'année 2024.

L'estimation des charges polluantes se fera en calculant la moyenne des concentrations mesurées en entrée de station de l'année N-1 les jours de pluviométrie significative.

Article 4 : Prescriptions générales relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement

L'article 14-3 de l'arrêté du 28 mars 2018 est ainsi modifié :

Les analyses en entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 heures non filtrés et non décantés, sont réalisées selon les fréquences **renforcées** suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures (nombre d'échantillons/an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débits	365	-
pH	156	13
MES	156	13
DCO	156	13
DBO5	104	9
NTK	104	-
NH4	104	-
NO2	104	-
NO3	104	-
NGL	104	-
P total	104	-
Quantités de MS Boues Produites	365	-
Siccité	208	-

Article 5 : Autres articles

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies d'Allouagnes, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Verquin et Vendin-les-Béthune.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes d'Allouagnes, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Verquin et Vendin-les-Béthune.

Un extrait en sera affiché en mairies d'Allouagnes, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem,

Vaudricourt, Verquin et Vendin-les-Béthune. pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de un an, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques_publicques/Environnement, développement durable/Eau Travaux/autorisation](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques_publicques/Environnement_developpement_durable/Eau_Travaux/autorisation).

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires des communes d'Allouagnes, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin-le-Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Hinges, Ibeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Verquin et Vendin-les-Béthune, et le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Béthune,
- Direction Générale de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de l'Environnement
- CLE DU SAGE DE LA LYS